

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu la Loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920 ;

vu la Loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 27 mars 2017 ;

vu le Règlement d'exécution de la loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 3 juillet 2017 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments est modifié comme suit :

Recouvrement

Art. 1h ¹L'office du recouvrement, dans le cadre de ses activités de recouvrement, est habilité à facturer au débiteur les émoluments suivants :

(...)

k. Pour la délivrance d'une attestation 50.–

²L'office du recouvrement peut percevoir les émoluments par avance.

Neuchâtel, le 20 décembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND